

ANNEXE 1

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A UN PROJET D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DES MINEURS
NON ACCOMPAGNES DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

I. PRESENTATION DES BESOINS A SATISFAIRE SUR LE TERRITOIRE DES HAUTS DE SEINE ET TYPE D'ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (ESMS) CONCERNE

1. CONTEXTE et DIAGNOSTIC :

Le Département des Hauts-de-Seine connaît depuis quelques années, une augmentation importante du nombre de mineurs privés de la protection de leur famille, à prendre en charge. Selon leur âge et leurs problématiques individuelles, ces mineurs sont accueillis en établissements habilités ASE, chez des assistants familiaux ou à l'hôtel. Des structures dédiées ont été créées depuis 2018 par appel à projet.

867 mineurs étaient confiés au 31/12/2019 contre 721 au 31/12/2018, soit une augmentation de 20%.

Pour répondre à la demande actuelle, il convient de lancer un nouvel appel à projet pour 200 places supplémentaires.

2. PUBLIC CIBLE :

Le dispositif d'accueil prendra en charge des MNA, garçons ou filles, âgés de 15 à 18 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'assistance éducative ou d'une tutelle.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le mineur non accompagné est, soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français. La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent.

L'accompagnement proposé devra garantir les conditions d'insertion et de régularisation suivant les conditions légales, l'âge limite d'admission est fixé à 17 ans.

Lorsque le jeune atteindra 17 ans et demi, le prestataire fournira un rapport indiquant les modalités d'accès aux dispositifs de droit commun en vue de sa majorité et de sa sortie de l'ASE.

II. Eléments de cadrage et caractéristiques générales du projet

1. Gouvernance du projet

Le candidat précisera les modes de gouvernance (liens entre l'organisme gestionnaire et les structures), son expérience de sorte que puisse être appréciée la cohérence de son projet avec les interventions recommandées, sa connaissance du territoire et du public.

2. Capacité d'accueil

Le besoin correspond à la création de 200 places. Les projets devront présenter une capacité de 50 à 200 places par tranches de 50 places. Une capacité non multiple de 50 ne pourra pas être retenue.

3. L'objectif stratégique :

Garantir un accueil et une prise en charge des MNA adaptés et cohérents dans un cadre partenarial, et leur offrir un accompagnement vers une autonomie stabilisée dans les dispositifs de droit commun, tout en maîtrisant les coûts. Le dispositif d'accueil doit être opérationnel pour début 2021, avec une progressivité possible d'accueil.

4. Les objectifs opérationnels :

Créer une ou des structure(s) d'accueil et d'accompagnement pour les MNA qui relèvent de la compétence du Département des Hauts-de-Seine dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'accompagnement doit obéir à des principes d'intervention basés sur une approche globale et axés sur :

- L'individualisation de la prise en charge, prenant en compte les potentialités et ressources de chaque jeune,
- La conduite vers l'autonomie pour une sortie de l'ASE consolidée,
- Une articulation partenariale autour des objectifs socio-éducatifs et sanitaires,
- Un accès à la formation professionnelle qualifiante,
- Une intégration des valeurs républicaines.

Considérant que l'accompagnement vers l'autonomie réside principalement dans la possibilité offerte à chaque jeune d'avoir un :

- Accès aux droits
- Accès à l'emploi
- Accès au logement
- Accès aux soins

5. Les modalités de mise en œuvre :

1. Les conditions d'accueil

Le Département des Hauts-de-Seine sera seul prescripteur des demandes d'admission sur les places concernées. C'est le service départemental centralisé de l'accueil des MNA (cellule MNA) l'interlocuteur.

Il sera immédiatement informé de tout départ de jeune, ou de tout événement notable.

Le(s) service(s) devra (vront) accueillir, pour des séjours de durée variable, des jeunes privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, confiés à l'ASE des Hauts-de-Seine suite à une décision judiciaire du juge des enfants ou du juge des tutelles.

Le mode d'hébergement sera à proposer en tenant compte de la tension du secteur locatif dans les Hauts-de-Seine. Les solutions d'accueil devront par conséquent être précisées et envisagées de façon concrète. Des conventions avec des hôtels, résidences d'accueil.... pourront être envisagées.

La vie quotidienne sera organisée avec le soutien de professionnels prévus à cet effet. La participation et la responsabilisation des jeunes dans le fonctionnement (entretien des locaux, préparation des repas, etc.) du lieu d'hébergement devront être suscitées.

Le(s) service(s) d'accompagnement doit(vent) être ouvert(s) tous les jours de l'année (365 jours), 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

L'accompagnement éducatif mis en œuvre par du personnel qualifié (éducateur(trice) spécialisé(e), assistant(e) de service sociale, CESF...) sera nécessairement axé sur le volet de l'insertion socio-professionnelle, la santé et sur la constitution du dossier visant la régularisation, sur l'apprentissage de la langue française.

Le(s) candidat(s) qui répondra (ont) à cet appel à projets devra(ont) mettre à disposition des locaux adaptés à l'accueil de mineurs. Ces locaux devront donc répondre aux obligations légales de mises en conformité (accessibilité, sécurité, etc.).

Les espaces dédiés aux MNA doivent être conçus, adaptés et sécurisés de manière à ce qu'ils contribuent à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'utilisateur.

Le projet devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces deux composantes :

- être un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social,
- être un lieu adapté à l'accompagnement des mineurs, conciliant liberté et sécurité pour chacun.

L'hébergement de plusieurs jeunes dans un même lieu sera privilégié pour éviter l'isolement difficile à supporter pour la plupart d'entre eux et faciliter leur socialisation.

Dans l'hypothèse où plusieurs candidats seraient retenus, ils devront rechercher des modalités de mutualisation possibles concernant les moyens logistiques (locaux administratifs, équipements...) le(s) candidat(s) devra (vront) mettre en place des procédures et protocoles portant notamment sur la sécurité incendie, les signalements de faits de maltraitance, les situations d'urgence, les remontées d'événements indésirables et astreintes pour assurer la continuité de service.

2. Les conditions d'accompagnement

Dans le cadre de son autorisation, le candidat devra mettre en œuvre les missions d'Aide sociale à l'enfance qui relève de la compétence du Département.

La mission principale visera à renforcer l'autonomie des jeunes sur les volets suivants :

- L'insertion socioprofessionnelle, en lien avec les services et structures habilités ;
- L'apprentissage de la langue française, l'écriture et la lecture, et des prérequis à l'apprentissage soit en intra-muros et/ou en lien avec l'Éducation nationale ou tout autre partenaire ;
- La santé en lien avec les services de soins.

L'accompagnement socio-éducatif, ainsi que l'hébergement du MNA cessent à sa majorité, sauf dérogation validée expressément par la cellule MNA, date à laquelle le jeune devra avoir la possibilité d'être pris en charge par les dispositifs de droit commun et/ou de bénéficier d'une mesure d'aide à domicile.

Le développement d'un réseau de parrains bénévoles sera un plus dans le projet proposé. Ces parrains auront vocation à favoriser une immersion des MNA dans la société française, ses coutumes, sa culture, et son fonctionnement. Cette participation citoyenne complètera l'offre dans l'autonomisation et l'intégration du jeune dans la société. Le lien avec un parrain bénévole pourra se poursuivre hors cadre institutionnel suivant les engagements individuels réciproques.

Cet accompagnement s'articulera avec le PPE en lien avec le(a) référent(e) éducatif de la structure et la cellule MNA. Cette action a pour objectif de favoriser l'intégration dans la société française.

3. Le travail en réseau :

L'accompagnement global des MNA implique une articulation étroite et efficiente entre les partenaires suivants :

- Les autres services d'accueil des MNA
- FJT
- TGI de Nanterre
- PJJ
- Préfecture
- Police aux frontières
- DIRECCTE
- Centres hospitaliers
- Association médecins de rue
- Missions locales
- Commissariats
- Centre d'Information et d'Orientation
- Éducation nationale
-

4. Les moyens humains

Le(s) candidat(s) retenu(s) dans le cadre de cet appel à projets doit s'assurer le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés dans les domaines de l'éducatif, de l'insertion sociale et professionnelle, psycho-éducatif et pédagogique (alphabétisation) en favorisant la mutualisation des moyens humains et matériels.

Le personnel doit également comporter des personnels de direction et administratifs.

Le(s) candidat(s) devra (ont) transmettre un tableau listant l'ensemble des effectifs des personnels (en Equivalents Temps Pleins/personnel permanent et remplacement) par catégorie de poste.

Ce tableau de personnel devra être présenté en lien avec des tranches de capacité de 50 jeunes afin de ne pouvoir retenir qu'une partie du projet si la capacité totale proposée ne peut être retenue.

Le candidat, dans sa réponse, devra mentionner l'éventuel recours à des prestataires extérieurs pour des fonctions supports (nettoyage des locaux, restauration, supervision d'équipe, mission support du siège ...)

5. Le cadrage financier

Le candidat présentera un budget de fonctionnement prévisionnel maîtrisé selon le cadre budgétaire réglementaire en vigueur et en année pleine.

Le budget devra également être présenté en lien avec des tranches de capacité de 50 jeunes afin de ne pouvoir retenir qu'une partie du projet si la capacité totale proposée ne peut être retenue.

Le financement de cette activité se fera par dotation globale.

Le coût journalier par jeune accueilli est estimé à 75 €.

Les frais d'acquisition ou de location des locaux le cas échéant, et de leur aménagement, devront donner lieu à un programme pluriannuel d'investissement.

6. Les résultats attendus

Les taux d'occupation sont prévus, pour la deuxième année de fonctionnement à 100 %, obtenus à partir du nombre de journées réalisées par rapport au nombre de journées théoriques basées sur une ouverture de 365 jours sur 365. Etant considérée une montée en charge la première année qu'il conviendra de proposer la plus rapide possible.

Le taux de sorties positives sera au moins égal à 60% : nombre de sorties consolidées et stabilisées en termes de régularisation du séjour (récépissé), de formations qualifiantes et de contrats d'apprentissage, vers un logement de droit commun) par rapport au nombre de sorties au cours de l'année la première année.

La durée de prise en charge d'un jeune sera comprise entre 1 et 3 ans.

7. Evaluation (indicateurs)

1. Indicateurs liés aux objectifs opérationnels

- Nombre de jeunes pris en charge (âge, sexe, nationalité, niveau de connaissance de la société française)
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un accompagnement à l'ouverture des droits
- Nombre de jeunes aidés au moyen de mesures axées sur l'éducation et la formation (par type de formation)
 - Durée de la formation
 - Nombre de formateurs mobilisés
 - Coût horaire de la formation
 - Nombre de personnes ayant abandonné la formation
 - Nombre de personnes formées satisfaites
 - Nombre de personnes ayant atteint le niveau attendu en fin de formation
 - Nombre de jeunes ayant obtenu une certification suite à la formation
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'une sortie positive vers l'emploi
- Nombre de jeunes ayant bénéficié de la couverture vaccinale
- Nombre de jeunes ayant bénéficié d'un bilan de santé
- Nombre de jeunes ayant bénéficié de mesures d'accompagnement

2. Indicateurs liés à l'activité

- Taux d'occupation (calculé sur la base du nombre de jours d'activité)
- Taux de rotation des flux (entrées/ sorties)

Il appartient au(x) candidat(s) gestionnaire(s) d'élaborer des tableaux de bord mensuels de suivi de l'activité, impliquant une liste nominative des jeunes présents au quotidien.

Un comité de pilotage sera organisé chaque semestre avec les représentants du Département afin de rendre compte et d'adapter le dispositif le cas échéant.

III. Le respect du droit des usagers

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires.

1. Le projet d'établissement

Le(s) candidat(s) doit (vront) indiquer dans l'avant-projet d'établissement :

- les modalités d'accueil ;
- les modalités d'organisation interne ;
- les amplitudes d'ouverture de l'établissement : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes ;
- les modalités d'astreinte prévues (semaine, week-end), la gestion des urgences ;
- le détail d'une journée type et quelles seront les activités et prestations proposées ;
- la manière dont seront conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis
- les partenariats et collaborations envisagés ;
- les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif d'accueil ;
- les modalités de coopération envisagées avec les services du Département.

2. Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés » :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement

3. Le règlement de fonctionnement

L'article L311-7 du CASF précise que « dans chaque établissement et service social ou médicosocial, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».

4. Le document individuel de prise en charge

L'article L311-4 du CASF stipule « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

5. La participation de l'utilisateur

Sur le fondement de l'article D311-3 du CASF, un Conseil de la Vie Sociale (CVS) est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu. Au sein du CVS, le nombre des représentants des personnes accueillies, des représentants des familles et des représentants légaux, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Le CVS comprend au minimum :

- a. deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;
- b. un représentant du personnel ;
- c. un représentant de l'organisme gestionnaire.

Les membres du CVS formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service. Sont particulièrement concernés l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques, et les projets de travaux et d'équipements.

6. Garantir la promotion de la bientraitance

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance au sein d'un Établissement Social et Médico-Social (ESMS), le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM) « Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance. » « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, juin 2008 » Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de la Haute Autorité de Santé dans la rubrique Social et Médico-social.

7. Protection des données à caractère personnel

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), du 27 avril 2016, règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le gestionnaire s'engage à être en conformité avec les règles édictées dans le RGPD.